

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HERAULT

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES**

Séance du 27 mars 2026

Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	15

Date de la convocation	
23/03/2026	

L'an deux mille vingt-six et les vingt-sept mars

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Antoine MARTINEZ, Maire
Secrétaire de séance : Catherine SALLES a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT

Présents :

Antoine MARTINEZ, Maire
Capucine DOMINGUEZ, Philippe LAGARDE, Cédric LAVABRE, Christelle MARTINEZ, Laurent HANDSCHUMACHER, Catherine SALLES, Stéphane MONTELLA, Aurélie AFONSO, Audrey PEYRE, Sandra HEINRICH, Sébastien GUILLOTEAU, Amandine RIOU

Absents : Frédéric PLANCHE pouvoir à Stéphane MONTELLA,
Anne PEREZ pouvoir à Antoine MARTINEZ

Quorum atteint : l'assemblée peut délibérer

Heure d'ouverture de la séance : 19 h

Ordre du jour

- 1) Election du Maire
- 2) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11/12/2025
- 3) Détermination du nombre d'adjoints
- 4) Election des Adjoints
- 5) Lecture de la charte de l' élu local
- 6) Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

1. Election du Maire - 2026-01-D

Débats, remarques... : M. Antoine MARTINEZ fait part de sa candidature et demande si un autre conseiller municipal souhaite se présenter. Personne n'a répondu.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Antoine MARTINEZ, le plus âgé des membres du conseil, en l'absence de M. Frédéric PLANCHE
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : quinze

Nombre de bulletins nul : un

Nombre de bulletins blancs : deux

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Antoine MARTINEZ douze voix

- M. Antoine MARTINEZ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2. Approbation du compte rendu du CM du 11 décembre 2025

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité

3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire - 2026-02-D

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Sainte Croix de Quintillargues étant de quinze, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser quatre.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer quatre postes d'adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par : quinze voix pour,

Zéro voix contre,

Zéro abstention,

Décide de créer quatre postes d'adjoints au Maire.

Charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces quatre adjoints au maire.

4. Election des Adjointes- 2026-03-D

Débats, remarques... : M. Antoine MARTINEZ fait part de la candidature de la liste menée par M. Philippe LAGARDE et demande si une autre liste souhaite se présenter. Personne n'a répondu.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après le dépouillement du vote, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : quinze
- Nombre de bulletins nuls : deux
- Nombre de bulletins blanc : un
- Nombre de suffrages exprimés : douze
- Majorité absolue : huit

Ont obtenu :

La liste Philippe LAGARDE, Anne PEREZ, Stéphane MONTELLA, Capucine DOMINGUEZ : douze voix

La liste Philippe LAGARDE, Anne PEREZ, Stéphane MONTELLA, Capucine DOMINGUEZ ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :
M. Philippe LAGARDE, Mme Anne PEREZ, M. Stéphane MONTELLA, Mme Capucine DOMINGUEZ. Ils sont immédiatement installés dans leur fonction.

Débat, remarques : Mme Amandine RIOU demande si les commissions vont être créées avec les membres participants. M. le Maire répond que les commissions seront mises en place ultérieurement.

5. Indemnités des élus - 2026-04-D

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal (ce qui est prévu automatiquement par la loi) et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Débats, remarques... :

- Mme Amandine RIOU demande si les indemnités des élus seront revalorisées et basées sur la population de plus de 1000 habitants.
- M. le Maire répond que les indemnités seront sur la même base qu'au précédent mandat, soit 984 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Par : Quinze voix pour,
Zéro voix contre,
Zéro abstention.

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

De fixer les taux suivants pour tous les adjoints : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

La séance a été levée à 20 heures.

Le Maire,
Antoine MARTINEZ

la secrétaire de séance
Mme Catherine SALLES

